



PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE LA HAUTE-GASPÉSIE  
VILLE DE CAP-CHAT

## RÈGLEMENT N° 304-2021

### RÈGLEMENT N° 304-2021 AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 068-2006 AFIN D'AUTORISER ET D'ENCADRER LA PRODUCTION D'ÉNERGIE PAR DES GÉNÉRATRICES À COMBUSTION INTERNE À TITRE D'USAGE ACCESSOIRE DANS CERTAINES ZONES

**ATTENDU QUE** le Conseil peut, en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, adopter des règlements d'urbanisme et les modifier selon les dispositions de ladite loi;

**ATTENDU QUE** le Conseil souhaite adopter un règlement afin d'autoriser et d'encadrer la production d'énergie par des génératrices à combustion interne à titre d'usage accessoire dans certaines zones;

**ATTENDU QU'**un **AVIS DE MOTION** du présent Règlement a été donné lors de la séance extraordinaire tenue le **15 juillet 2021**;

**ATTENDU QUE** le **1<sup>er</sup> PROJET DE RÈGLEMENT N° 304-2021** a été adopté lors de la séance extraordinaire tenue le **15 juillet 2021**;

**ATTENDU QU'**une **ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION** concernant la teneur dudit règlement a eu lieu le **4 août 2021** et que celui-ci contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire;

**ATTENDU QUE** le **SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NO. 304-2021** a été adopté lors de la séance ordinaire du **4 août 2021**;

**ATTENDU QU'**un **AVIS PUBLIC** annonçant la possibilité de faire une demande de participation au référendum a été publié le **18 août 2021** et qu'aucune demande d'approbation référendaire a été reçue par la municipalité;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par \_\_\_\_\_ et résolu unanimement que le **RÈGLEMENT** portant le numéro 304-2021 soit adopté et qu'il soit statué et décrété par ce Règlement ce qui suit :

---

#### ARTICLE 1      TITRE

Le présent règlement porte le titre de « **Règlement n°304-2021 amendant le Règlement de zonage n° 068-2006 afin d'autoriser et d'encadrer la production d'énergie par des génératrices à combustion interne à titre d'usage accessoire dans certaines zones.** »

#### ARTICLE 2      BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour but d'autoriser et d'encadrer la production d'énergie par des génératrices à combustion interne à titre d'usage accessoire :

- à une utilité publique;
- à un usage du groupe d'usages « Public et institutionnel »;
- à un usage du groupe d'usages « Transport, communication et services publics »;
- dans une zone industrielle (I).

**ARTICLE 3      AUTORISATION DE L'USAGE DES GÉNÉRATRICES À COMBUSTION INTERNE À TITRE D'USAGE ACCESSOIRE DANS UNE COUR**

L'usage des génératrices à combustion interne est autorisé à titre d'usage accessoire dans les zones industrielles ainsi que dans l'ensemble des zones selon l'usage principal du terrain.

Cet usage est ajouté au tableau 1 de l'article : « 3.1.6.2 Normes applicables aux usages, constructions et équipements autorisés dans les cours ». De plus, un renvoi aux règles applicables à l'installation d'une « génératrice à combustion interne » est ajouté au tableau 1, comme suit :

Usages, constructions et équipements accessoires autorisés	Marges et cours						Zones permettant l'usage et les normes applicables							
	Marge de recul	Cour avant	Marge latérale	Cour latérale	Marge latérale	Cour arrière	R	I	T	C	P	E	M	V
Génératrices à combustion interne (installation permanente)	-	-	-	-	-	-	X	X	X	X	X	X	X	X
Conformité à l'article 3.8.1.1 et 3.8.1.3	-	-	-	-	-	-	X	X	X	X	X	X	X	X

**ARTICLE 4      RÈGLES D'ENCADREMENT APPLICABLES À L'USAGE DES GÉNÉRATRICES À COMBUSTION INTERNE À TITRE D'USAGE ACCESSOIRE**

L'article suivant est ajouté au Règlement de zonage no. 068-2006 :

**3.8      PRODUCTION D'ÉNERGIE À TITRE D'USAGE ACCESSOIRE**

**3.8.1      INSTALLATION PERMANENTE DES GÉNÉRATRICES À COMBUSTION INTERNE À TITRE D'USAGE ACCESSOIRE**

**3.8.1.1      Règles générales applicables à toute installation permanente**

L'installation permanente d'une génératrice à combustion interne est autorisée à titre d'usage accessoire uniquement :

- Pour une utilité publique;
- Pour un usage principal appartenant au groupe d'usages « Public et institutionnel I, II ou II »;
- Pour un usage principal appartenant au groupe d'usages « Transport, communication et services publics I, II, III et IV »;
- Dans une zone industrielle (I).

Une génératrice à combustion interne ne peut, dans aucun cas, être en fonctionnement, sauf :

- a) si le réseau électrique d'Hydro-Québec n'est pas disponible sur le terrain sur lequel elle est installée;
- b) pendant une interruption du courant électrique du réseau d'Hydro-Québec;

c) pendant de courtes périodes dédiées à l'installation, à la maintenance et à la mise à niveau de l'équipement.

L'installation permanente d'une génératrice doit être accompagnée par un professionnel responsable compétent dans la matière. Le professionnel responsable de l'installation doit pouvoir attester que les exigences du fabricant ont été respectées, ainsi que tout règlement et loi applicable.

Toute consigne du fabricant relative à l'installation et au fonctionnement d'une génératrice, ainsi que toute règle découlant d'une loi ou d'un règlement applicable, si plus sévère que celles prévues par le présent règlement, ont préséance sur ce dernier.

### **3.8.1.2 Génératrice à combustion interne installée de façon permanente à l'intérieur d'un bâtiment accessoire fermé ou partiellement fermé**

Le bâtiment accessoire qui accueille une génératrice doit être isolé et servir exclusivement à cette finalité. De plus, il doit être localisé dans une cour latérale ou arrière, à 1,0 mètre minimum des lignes latérales et arrière du terrain et à 3,0 mètres minimum de toute autre bâtiment.

Dans le cas d'une cour donnant sur rue, le bâtiment doit respecter la marge de recul minimale applicable au bâtiment principal.

### **3.8.1.3 Génératrice à combustion interne installée de façon permanente à l'extérieur d'un bâtiment**

Une génératrice doit être localisée dans une cour latérale ou arrière, à 3,0 mètres minimum des lignes latérales et arrière du terrain et à 3,0 mètres de tout bâtiment.

Dans le cas d'une cour donnant sur rue, la génératrice doit respecter la marge de recul minimale applicable au bâtiment principal.

Si la génératrice est visible de la rue ou encore, d'un terrain voisin, l'installation doit être dissimulée par un écran opaque du côté visible de la rue et/ou du terrain voisin.

Un dégagement d'au moins 1,5 mètre doit être prévu autour de la génératrice afin de faciliter la dissipation de la chaleur et des gaz d'échappement.

## **ARTICLE 5      ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

**ADOPTÉ À CAP-CHAT, ce 8<sup>ième</sup> jour de septembre 2021.**

---

**MARIE GRATTON**  
**MAIRE**

---

**YVES ROY**  
**DIRECTEUR GÉNÉRAL ET GREFFIER**